

tenue sous la présidence de Madame LOPA DUFRENOT, assisté(e)  
de Madame NIQUET et Madame OLLIVAUX, Conseillères  
En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public  
Monsieur GIRAUD, Greffier

**09 heures 30**

01)	<b>DOSSIER N° 2202033</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Chute sur la voie publique le 9 juillet 2021 à Martigues. Demande au tribunal de condamner la commune de Martigues au paiement de la somme de 50 000 euros au titre de la réparation de son préjudice corporel, somme à parfaire à dire d'expert dans le cadre d'une procédure distincte. De condamner la commune de Martigues au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral. De mettre à la charge de la commune de Martigues la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA ainsi qu'aux entiers dépens.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame T	Maître ARNAUD Sophie (Cour)
<b>Défendeur</b>	COMMUNE DE MARTIGUES SEMOVIM	Maître PIERSON Thomas SELARL PLANTAVIN REINA ET ASSOCIES
<b>Observateur</b>	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES (CPAM)	Maître CHIARELLA Anne
02)	<b>DOSSIER N° 2202788</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler l'arrêté n°R93-2022-01-31-004 en date du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la méditerranée continentale. Condamner l'Etat à verser au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS OCCITANIE	SCP SVA
<b>Défendeur</b>	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

**09 heures 30**

03) DOSSIER N° 2202939 RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX

**Titre de l'affaire** Demande au tribunal d'ordonner à la société ORANGE a procéder dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, au déplacement des lignes téléphoniques et de leurs accessoires surplombant sa propriété se trouvant Logis Neuf 55 Lotissement Le Colombier à Allauch 13190. De mettre à la charge de la société ORANGE une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame X	SELARL CALLON
<b>Défendeur</b>	SA ORANGE	Maître AVERSANO Vanessa

04) DOSSIER N° 2202994 RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX

**Titre de l'affaire** Annuler le rejet implicite du recours préalable en date du 6 décembre 2021.  
Annuler la délibération du 27 septembre 2021 relative au schéma ENR de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy.  
Condamner la communauté de communes du Buëch-Dévoluy à verser à l'Association Haut-Buech Nature une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ASSOCIATION HAUT BUËCH NATURE	SELARL ROUANET AVOCATS
<b>Défendeur</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUËCH DEVOLUY	AARPI ADMYS Avocats

05) DOSSIER N° 2203460 RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX

**Titre de l'affaire** Constaté que la délivrance du titre de recettes du 8 octobre 2014 est atteinte d'un vice forme.  
Constaté que la créance contenue dans le titre de recettes du 8 octobre 2014 est infondée et injustifiée.  
Prononcer l'annulation du titre de recettes du 8 octobre 2014.  
Prononcer l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur du 17 janvier 2022. Condamner solidairement la commune de Marseille et la Trésorerie de Marseille municipale et métropole à payer à l'Association Mundial Sisters la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
Condamner solidairement la commune de Marseille et la Trésorerie de MARSEILLE municipale et métropole aux entiers dépens.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ASSOCIATION MUNDIAL SISTERS	Maître REYNAUD Jean-Baptiste (Cour)
<b>Défendeur</b>	COMMUNE DE MARSEILLE TRESORERIE MARSEILLE MUNICIPALE ET METROPOLE	Trésorier

**09 heures 30**

06)	<b>DOSSIER N° 2203717</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler l'arrêté portant prélèvement au titre de l'année 2022 pris par le préfet des Bouches-du-Rhône le 28 février 2022. Condamner le préfet des Bouches-du-Rhône à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE	SCP BOREL & DEL PRETE
<b>Défendeur</b>	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
07)	<b>DOSSIER N° 2204799</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Micheline LOPA DUFRENOT</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler le refus implicite de la commune de Dauphin en date du 8 avril 2022 de faire droit à la demande de Madame G en date du 8 février 2022. Condamner la commune de Dauphin à lui verser la somme de 30 000 euros à parfaire au titre de l'indemnisation de ses préjudices. Mettre à la charge de la commune de Dauphin la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame G	Maître GENIES Baptiste (Cour)
<b>Défendeur</b>	COMMUNE DE DAUPHIN	SELARL SINDRES
<b>Intervenant</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNE HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON	
<b>Observateur</b>	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	

Arrêté le 07/10/2024

Le président du tribunal